

**BOISMENU, tuteur v. MÉRINEAU, exécuteur ,
testamentaire.**

**Testament — Substitution — Appelée — Ouverture—
Rente annuelle — Fruits et revenus — C. civ., art.
301, 643, 660, 867, 872, 922, — C. proc., art. 1405,
1406, 1407, 1408, 1409, 1410.**

L'appelée de substitution à laquelle le testateur a accordé une rente annuelle de \$150 pour son entretien, payable par son exécuteur testamentaire, devenant, par le décès de la grecée, propriétaire absolue de tous les biens de la succession, a droit à tous les fruits et revenus de cette dernière, une fois que les charges sont acquittées; et plus particulièrement à une augmentation de cette rente annuelle jusqu'à \$500, dans le cas où l'exécuteur testamentaire est chargé de l'administration jusqu'à ce que l'appelée ait atteint son âge de majorité.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Demers, le 24 juin 1915.

Le 9 août 1910, par son testament authentique, Henri Boismenu a légué l'usufruit de ses biens à son épouse, en lui substituant en toute propriété, au décès de cette dernière, sa nièce, Antoinette Boismenu, fille de son frère

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Mercier et McDougall.—Cour de révision.—No 2800.—Montréal, 18 mars 1916.—St-Julien et Théberge, avocats du demandeur en Cour supérieure.—Théberge et Germain, avocats du demandeur en Cour de révision.—Beaudin, Loranger, St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du défendeur en Cour supérieure.—Arthur Delisle, C. R., avocat du défendeur en Cour de révision.